



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/154
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EXXELIA implantée à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les réponses de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juin 2022 ;
- Vu** le courrier électronique adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 28 juin 2022 ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant le 18 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 avril 2023 ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 30 mars 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940-1 de l'installation d'imprégnation de bobines. Ce classement a été confirmé par l'exploitant en juillet 2022 à l'issue d'échanges avec l'inspection des installations classées dans le cadre des suites de l'inspection du 12 mai 2022 ;
 - l'exploitant a initié l'élaboration d'un dossier d'enregistrement avec accompagnement par un bureau d'études en décembre 2022 ;

- ce dossier n'a pas encore été déposé, et il subsiste des incertitudes sur différents sujets, ne permettant pas de déposer un dossier recevable à ce stade ;

Considérant que l'installation d'imprégnation de bobines du site est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce défaut d'enregistrement constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXXELIA de respecter les prescriptions imposées par l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - La société EXXELIA exploitant une unité de conception, fabrication et commercialisation de composants électroniques passifs située au 2 rue Réaumur 44600 SAINT-NAZAIRE est mise en demeure :

- de déposer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement de son installation d'imprégnation de bobines sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE, au titre des articles L.512-7 et R.512-46-1 du code de l'environnement, intégrant une déclaration de cette activité au titre de la rubrique n°1978 de la nomenclature des ICPE et une mise à jour, avec justificatifs associés, du tableau de classement des installations du site sous la nomenclature des ICPE.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et

du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **16 MAI 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

